



---

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-28**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO CA28 0023-28 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE CA28 0023 À L'EFFET DE MODIFIER DES NORMES RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS PUBLIQUES**

---

Vu l'article 131 de la Charte de la Ville de Montréal (L.R.Q., chapitre C-11.4) et l'article 155 de l'annexe C de cette Charte;

Vu l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1);

À la séance du 2 juillet 2019, le conseil de l'arrondissement de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève décrète :

Le Règlement de zonage CA28 0023 est modifié de la manière suivante :

1. L'article 52 est modifié par le remplacement du premier alinéa par le texte suivant :  
  
« L'entreposage extérieur n'est autorisé que pour les usages commerciaux des classes « C3 Régional », « C4 service relié à l'automobile » et « C5 Divertissement », les usages publics des classes « P2 Service public et institutionnel » et « P4 Parc régional » et les usages du groupe « Agriculture », aux conditions suivantes : »
  
2. L'article 72 est abrogé et remplacé par le texte suivant :  
  
« Malgré l'article précédent, pour la toiture des bâtiments agricoles et ceux des classes d'usages « P1 Parc », « P2 Service public et institutionnel » et « P4 Parc régional », les matériaux de revêtement extérieur suivants sont également autorisés :  
  
1° tôle galvanisée et non émaillée;  
  
2° polythène et autres matériaux semblables;  
  
3° verre. »
  
3. La sous-section I de la section III du chapitre XI est abrogée et remplacée par le texte suivant :

**« SOUS-SECTION I**

**CONSTRUCTION PUBLIQUE**

**372.** Pour les usages publics des classes « P1 Parc », « P2 Service public et institutionnel » et « P4 Parc régional », les constructions accessoires suivantes sont permises :

- 1° chalet d'accueil;
- 2° centre d'interprétation de la nature;
- 3° poste d'observation et belvédère;
- 4° tout bâtiment de service et d'utilité publique.

**373.** Une construction principale ou accessoire à un usage public doit respecter les marges avant, latérales et arrière applicables au bâtiment principal telles qu'édictées à la grille des usages et des normes pour la zone.

Dans le cas d'une construction principale ou accessoire liée aux ateliers municipaux de la classe « P2 Service public et institutionnel », les dispositions relatives aux bâtiments du chapitre IV du présent règlement ne sont pas assujetties, à l'exception des articles 71 et 72.

-----

---

Normand Marinacci  
Maire d'arrondissement

---

Edwige Noza  
Secrétaire d'arrondissement substitut

---

GDD : 1197905060  
Avis de motion : ..... 2019-07-02  
Premier projet de règlement : ..... 2019-07-02  
Assemblée publique de consultation : ..... 2019-xx-xx  
Adoption du second projet de règlement : ..... 2019-xx-xx  
Approbation par les personnes habiles à voter : ..... 2019-xx-xx  
Adoption du règlement : ..... 2019-xx-xx  
Autorisation par la Direction du développement économique ..... 2019-xx-xx  
Et urbain du Service de la mise en valeur du territoire : ..... 2019-xx-xx  
Publication dans un journal local : ..... 2019-xx-xx  
Entrée en vigueur : ..... (date du certificat de conformité)